



Arrêt

n° 224 791 du 12 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VERSTRAETEN loco Me B. SOENEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire de Tchétchénie.

Vous avez demandé l'asile en Belgique le 6 janvier 2010, alors que vous étiez mineur d'âge. Le 30 novembre 2011, le Commissariat Général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, les motifs pour lesquels vous

demandiez l'asile ne pouvant être considérés comme crédibles. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt N°77 602 du 20 mars 2012. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation que vous avez formé contre l'arrêt du Conseil du Contentieux dans une ordonnance N°8461 du 10 mai 2012.

Vous seriez rentré en Tchétchénie en septembre 2012. En 2014, vous seriez revenu en Belgique après avoir demandé l'asile en Allemagne, puis fin juin ou début juillet 2015, vous seriez retourné en Tchétchénie où vous auriez séjourné jusqu'en juillet 2019.

Vous n'auriez pas reçu de décision suite à la demande de protection internationale introduite en Allemagne en 2014.

Le 24 juillet 2019, vous avez fait une deuxième demande de protection internationale auprès de la police de l'aéroport de Bruxelles-National, alors que vous étiez en transit à Bruxelles, en provenance de Casablanca et en partance pour Saint Pétersbourg.

A l'appui de votre demande ultérieure de protection internationale, vous déclarez craindre le commissaire de police qui était à l'origine des problèmes que vous auriez eus en 2010. Vous dites que cet homme aurait un mépris pour votre famille et plus particulièrement pour votre frère qui est en Belgique car il y aurait eu une querelle entre eux (dont vous ignorez la nature). Ce policier aurait répertorié les familles de ceux qui lui sont hostiles et votre famille serait ainsi répertoriée. Vous seriez dès lors fichés et dès qu'il y aurait un problème, vous seriez pris à domicile et interrogés.

A votre retour en Russie, en 2015, ce policier vous aurait emmené avec un de vos frères dans son bureau, il aurait confisqué des biens que vous aviez reçus de votre frère et aurait menacé de prendre la moitié de votre maison. Le policier vous aurait confisqué votre voiture ainsi que celle de votre père, qui était taximan. Le policier aurait exigé le paiement d'une somme pour la restitution des véhicules.

Après votre dernier retour de voyage hors du pays, vous auriez appris par un ami que le policier en question préparait des dossiers criminels sur les personnes qu'il avait fichées. Votre ami vous aurait conseillé de quitter le pays, ce que vous auriez fait le 15 juillet 2019.

Après votre départ du pays, le policier aurait envoyé des gens à votre domicile, qui auraient posé des questions à votre sujet et proféré des menaces contre vous. Vous dites dès lors craindre d'être fiché comme terroriste pour avoir voyagé dans des pays musulmans.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est ensuite de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir les craintes que vous auriez à l'égard du policier qui s'en serait pris à vous avant votre première demande d'asile, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée

par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Dans la mesure où vos problèmes avec cette personne, invoqués en 2010, n'ont pas été jugés crédibles, il n'y a pas davantage lieu d'accorder foi aux problèmes que vous auriez rencontrés avec cette même personne après votre retour en Tchétchénie. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Il convient en outre de remarquer que vous n'avez apporté aucun nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité des problèmes que vous aviez invoqués lors de votre première demande de protection internationale et qui fonderaient vos craintes actuelles.

Je remarque tout d'abord que vous avez déclaré "(...) c'est toujours le même commissaire de police qui est actif depuis tout ce temps. Il est à l'origine de mon problème. C'est un chef de police qui a un mépris pour ma famille (plus particulièrement avec mon frère qui est en Belgique)". Or, lors de votre première demande de protection internationale, vous aviez affirmé que les problèmes que votre frère avait connus en Tchétchénie n'étaient pas liés aux vôtres (CGRA 12/01/2011, p. 5). Dans la mesure où vous n'apportez aucun élément tangible permettant de considérer qu'aujourd'hui, les problèmes de votre frère vous concerneraient, vos seules déclarations ne suffisent pas à rattacher les craintes que vous invoquez aux motifs pour lesquels votre frère a été reconnu réfugié.

En outre, je constate que vos déclarations concernant les raisons pour lesquelles ce policier voudrait s'en prendre à vous et votre famille sont vagues. Vous dites en effet: "Il y a une querelle entre lui [le policier] et mon frère, mais je ne connais pas la nature de cette hostilité". Si les craintes que vous prétendez avoir personnellement en Tchétchénie étaient réelles, vous n'auriez pas manqué de vous renseigner auprès de votre frère.

Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que dans le cadre de votre demande ultérieure de protection internationale, vous avez présenté des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétones, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas

question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il précise être retourné en Tchétchénie après la clôture de sa première demande d'asile en Belgique puis, en 2014, avoir introduit une demande d'asile en Allemagne, puis être revenu en Belgique sans connaître l'issue de cette procédure, puis, à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet 2015, être retourné en Tchétchénie, puis être demeuré en Tchétchénie jusqu'en juillet 2019, mois au cours duquel il est revenu en Belgique et y a introduit sa deuxième demande d'asile.

2.2 Dans un unique moyen, il invoque la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité; excès ou détournement de pouvoir* » ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée C. U. E.) ; la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») ; la violation des articles 4 et 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « *la C. E. D. H.* »).

2.3 Le requérant reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu dans le cadre de sa deuxième demande d'asile. Il rappelle à cet égard qu'il a introduit sa première demande d'asile il y a 9 ans et qu'il est retourné depuis en Tchétchénie où il a vécu de nouveaux faits de persécution. Il estime que ces éléments justifient un examen approfondi de sa présente demande.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

Le paragraphe 3, 5° de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre autorise la partie défenderesse à déclarer irrecevable une demande ultérieure de protection internationale « *pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur* ».

L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

[...] »

L'acte attaqué est pris en application de ces dispositions. La partie défenderesse déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant parce que les nouveaux éléments présentés par ce dernier à l'appui de cette seconde demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 17 décembre 2017, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}.

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée par l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

(Alinéa 3 abrogé.)

[...] »

4.2 En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse, qui n'a pas entendu le requérant, estime que les nouveaux éléments qu'il invoque à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne peuvent pas être établis puisqu'ils découlent de faits qui n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Tout d'abord, s'agissant de la situation prévalant en Tchétchénie, il observe à la lecture des informations produites par la partie défenderesse elle-même que des violations des droits de l'homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie. Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte et partant, de faire preuve d'une prudence particulière.

4.4 Le Conseil souligne ensuite que la première demande d'asile du requérant a été clôturée le 10 mai 2012, soit il y a plus de 7 années et que le requérant établit être retourné depuis en Tchétchénie. Dans ces conditions, le Conseil ne s'explique pas que la partie défenderesse ait choisi de ne pas entendre le requérant au sujet des nouveaux faits qu'il dit avoir vécus en Tchétchénie.

4.5 Enfin, dans son questionnaire, le requérant invoque en outre une crainte de se voir « *fiché comme terroriste* » par les autorités russes « *par exemple, en cas de voyage vers un pays musulman ou arabe (Turquie ou Maroc)* ». La copie du passeport du requérant figurant au dossier administratif présente effectivement des cachets turcs et marocains. Or il ne ressort ni des éléments du dossier administratif ni des motifs de l'acte attaqué que cette crainte a fait l'objet du moindre examen.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même.

4.1 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 août 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE